

Le congé de paternité et l'aide à la naissance

Entreprendre et réussir la conciliation vie professionnelle-vie familiale, c'est maintenant possible. Les indépendants qui interrompent temporairement leurs activités professionnelles à l'occasion de l'arrivée d'un nouveau-né peuvent dorénavant bénéficier d'une allocation et éventuellement d'une aide à la naissance.

1 | Quels avantages?

La naissance d'un ou de plusieurs enfants

Le papa ou le co-parent indépendant peut à la naissance de l'enfant, sur demande et moyennant le respect de certaines conditions, bénéficier d'une allocation de paternité et de naissance (allocation financière) et éventuellement d'une aide à la naissance (remboursement de l'achat de 15 titres services).

2 | Qui peut en bénéficier?

Par naissance (y compris naissance multiple), seule une personne a droit à une allocation de paternité et de naissance et une aide à la naissance.

Des règles de priorité déterminent la personne, bénéficiaire de l'allocation.

 Lorsque la filiation légale est connue à l'égard d'une personne différente de la mère, alors seule, cette personne peut bénéficier de l'allocation.

Il s'agit de la personne avec laquelle la mère de l'enfant est mariée, qui a reconnu l'enfant ou dont le lien de descendance a été constaté après enquête judiciaire.

Est concerné le père biologique de l'enfant ou la conjointe de la mère (co-mère) à condition que la filiation paternelle ne soit pas établie.

- Ensuite, la personne qui cohabite légalement avec la mère de l'enfant.
 Une déclaration de cohabitation légale doit avoir été effectuée auprès de la commune.
- Enfin, l'allocation peut être perçue par la personne qui cohabite de manière permanente et affective avec la mère (à la même adresse) depuis au moins trois ans, par rapport à la naissance.

Pour les points 2 et 3, l'enfant doit avoir sa résidence principale chez la personne identifiée.

Il ne peut y avoir de lien de parenté entre le bénéficiaire de l'allocation et la mère entraînant une interdiction de mariage.

3 | Quelles sont les conditions?

Peut en bénéficier, l'indépendant, aidant ou conjoint aidant assujettis soit :

- à titre principal
- à titre complémentaire
- qui a atteint l'âge de la pension sans bénéficier d'une pension de retraite.

En ce qui concerne l'indépendant complémentaire et celui qui a atteint l'âge de la retraite, une condition supplémentaire est imposée. Il doit payer au moins la cotisation minimale d'un assujetti à titre principal.

Pour l'assujetti à titre complémentaire, il lui incombe de prouver qu'il n'a pas droit au congé de paternité et de naissance sur base son activité salariée ou sur base de l'activité de fonctionnaire.

L'indépendant concerné peut être en début d'activité ou exercer depuis plus de trois ans.

Il doit, en outre, avoir une des qualités précitées durant les deux trimestres qui précèdent le trimestre de la naissance, celui de la naissance et durant les trimestres pendant lesquels l'interruption d'activité professionnelle a lieu.

Toutefois, si le demandeur ne peut justifier son assujettissement en tant qu'indépendant pendant les deux trimestre(s) ou un trimestre avant le trimestre de la naissance, l'assujettissement à un autre régime de sécurité sociale belge est valable. Il en va de même si le demandeur est en période de maladie ou d'invalidité ou une période de bénéfice des allocations de chômage.

Il doit également être en ordre de cotisations pour les deux trimestres qui précèdent celui de la naissance.

L'interruption de l'activité indépendante

L'indépendant doit interrompre temporairement toute activité professionnelle pendant maximum 10 jours pouvant être fractionnés en demi-jours consécutifs ou non.

Si l'interruption est de maximum 8 jours ou 16 demijours., l'indépendant pourra bénéficier d'une aide à la naissance. L'interruption doit être totale. L'indépendant ne peut donc travailler les jours (ou demi-jours) qu'il déclare comme congé de paternité.





L'interruption peut débuter au plus tôt au jour de la naissance et prendre fin le dernier jour du 4ème mois qui suit le mois durant lequel la naissance a eu lieu.

Exemple: si l'enfant naît le 1er juillet 2020, le 30 novembre 2020 est le dernier jour durant lequel l'activité peut être interrompue.

4 | Allocation de paternité et de naissance

Le montant de l'allocation s'élève par jour à 83,26 € et 41,63 € par demi-jour.

Cette allocation est octroyée par la Caisse d'assurances sociales en une seule fois à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le congé de paternité a pris fin.

Le demandeur doit tenir informé sa Caisse d'assurances sociales de tout évènement qui peut être un obstacle à l'octroi de l'allocation (exercice d'une activité durant les jours d'interruption déclarés, filiation contestée, ...).

5 | Aide à la naissance

Si l'indépendant choisit d'interrompre son activité pendant minimum un demi-jour et maximum 8 jours ou maximum 16 demi-jours, consécutifs ou non, outre le bénéfice d'une allocation de paternité et de naissance au prorata de la durée du congé de paternité, il peut bénéficier de l'aide à la naissance.

Cette aide à la naissance consiste au remboursement de l'achat de titres-services, pour une valeur de 135 euros, commandés au préalable auprès de SODEXO par l'indépendant ou par une autre personne inscrite à son domicile.

Le remboursement à l'indépendant ne sera effectué qu'à la réception de la preuve du paiement des titres à SODEXO. Sont acceptées comme preuves la copie de l'extrait bancaire ou la copie de l'e-mail de confirmation de paiement des titres services.

6 | Introduction de la demande et délais

L'indépendant doit introduire la demande de l'allocation de paternité et de naissance et de l'aide à la naissance auprès de sa Caisse d'assurances sociales au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit celui de l'accouchement soit par recommandé, soit par dépôt d'une requête auprès d'un bureau de la caisse d'assurances sociales. Un formulaire est disponible sur notre site ou sur demande.

Toutefois, il dispose d'un mois supplémentaire si l'enfant naît le dernier mois d'un trimestre.

Exemple: l'enfant naît le 15 mars 2020, le 31 juillet 2020 est le dernier jour pour introduire la demande.

Il doit déclarer sur l'honneur les jours ou les demi-jours où il interrompt son activité.

L'indépendant qui prend un congé de paternité de maximum 8 jours ou 16 demi-jours doit indiquer sur le formulaire de demande s'il souhaite ou pas recevoir l'aide à la naissance.

Pour obtenir l'aide à la naissance, il doit joindre à la demande la preuve du paiement à SODEXO de 135 euros pour achat de titres-services.

7 | Points d'attention

Cumuls

Le cumul d'une allocation de maternité et d'une allocation de paternité et de naissance (et de l'aide à la naissance) pour le même enfant n'est pas possible.

En cas d'adoption ultérieure de l'enfant, l'allocation de paternité et de naissance et l'aide à la naissance qui ont été accordées à l'occasion de la naissance de cet enfant sont déduites du droit à l'allocation d'adoption. Il en est de même pour l'allocation accordée dans le cadre du congé parental d'accueil.

Fiscalité

Le montant de l'allocation de paternité et de naissance et de l'aide à la naissance est taxé comme les revenus professionnels d'indépendant.

Le montant des allocations payées au cours d'une année civile Fait l'objet d'une fiche 281.18 délivrée par la caisse d'assurances sociales.

8 | Contact - Questions?

tout renseignement, toute question, l'indépendant peut contacter notre caisse d'assurances sociales au 081/32.07.05.

Pour plus d'informations, consulter notre site ucm.be « rubrique Starter & indépendant ».

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant. E.R.: Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-Tél.: 081/32.06.11 |: cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur www.ucm.be/notes-d-infos

